

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambres des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000026-216

DATE : le 13 mars 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

YOON KYUNG NAM

Demanderesse

c.

**9050-8391 QUÉBEC INC.**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

(SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE  
RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES)

---

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* déposée le 5 mai 2021 contre la défenderesse 9050-8391 QUÉBEC INC.;
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante et pour se désister à l'égard d'un sous-groupe* déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2023 modifiant notamment le Groupe proposé comme suit :

« Tous les consommateurs qui, depuis le 21 novembre 2017, ont payé (...) un montant supérieur à celui initialement annoncé par la défenderesse lors de l'achat d'un véhicule (...) »

[3] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et pour approbation des avis aux membres* (la « **Demande** »);

[4] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement (ci-après « **l'Entente** ») et ses annexes ainsi que l'Avis (version longue) et l'Avis (version abrégée) (ci-après les « **Avis** ») déposés respectivement comme **pièce R-1** et **pièce R-2**;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande au tribunal :

a. D'autoriser la présente action collective pour les fins d'un règlement hors cours seulement;

b. De lui octroyer à cette fin le statut de représentante des membres du groupe décrit dans l'Entente, soit :

« Toute personne physique ayant acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé auprès de la défenderesse du 21 novembre 2017 au 5 mai 2021, inclusivement »

c. D'approuver les Avis pour informer les membres, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente;

d. D'ordonner la publication des Avis selon le plan de publication proposé par les parties à l'Entente;

e. De fixer le délai pour permettre aux membres de s'objecter à l'approbation par le tribunal de l'Entente et le délai pour s'exclure de l'action collective;

f. De fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente;

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement de la défenderesse aux conclusions du présent jugement, et ce, sans admission de responsabilité de sa part et uniquement pour les fins du règlement;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 574, 575, 576, 579, 580 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** la Demande;

[10] **DÉCLARE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;

[11] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective pour les fins d'un règlement hors cour seulement, sous réserve des conditions de l'Entente;

[12] **DÉFINIT** pour les seules fins de l'Entente, le groupe conformément à la définition contenue dans l'Entente;

[13] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante des membres visés par l'Entente;

[14] **IDENTIFIE** pour les seules fins de l'Entente, la question commune comme suit :

a) La responsabilité de la défenderesse est-elle engagée, et le cas échéant, pour quel montant?

[15] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de publication des Avis, pièce R-2;

[16] **ORDONNE** aux Défenderesses signataires et aux avocats du groupe de diffuser les Avis conformément au plan de publication prévu dans l'Entente dans les trente (30) jours du présent jugement ;

[17] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le tribunal de l'Entente doivent le faire de la manière prévue dans les Avis, pièce R-2, dans les trente (30) jours suivant la publication des Avis;

[18] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans les Avis, pièce R-2, dans les trente (30) jours suivant la publication des Avis;

[19] **DÉCLARE** que chaque Membre qui s'exclut :

- a) ne sera pas lié par l'Entente;
- b) ne sera pas en droit de recevoir des indemnités de règlement; et
- c) ne pourra se présenter à une audience ou s'opposer à l'approbation de l'Entente;

[20] **DÉCLARE** que tous les membres qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[21] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente, pièce R-1, au 4 juin 2024, à 9h00, dans la salle 17.09 du Palais de justice de Montréal;

[22] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis, bien qu'elles puissent être reportées par le tribunal sans autre avis aux membres que l'avis qui sera affiché sur le site web du règlement;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
M<sup>e</sup> Benjamin W. Polifort  
M<sup>e</sup> Loran-Antuan King  
**LAMBERT AVOCATS**

Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Stéphane Gauthier

M<sup>e</sup> Denis Cloutier

M<sup>e</sup> Hrant Bardakjian

**CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.**

Avocats pour 9050-8391 QUÉBEC INC.

Avocats de la défenderesse